

NOM

No

03170-8



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A.N. (14301-09)

DÉPÔT

31708

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	H-21711-17
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-02-01	83-02-08				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier local 208 (STC) Case postale 450 Beloeil, Qué. JB 589	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Kruger Inc Att: M. Pierre Joubert Directeur du personnel 11000 boul. Parkway Ville d'Anjou, Qué. HLJ 1R9

Unité de négociation

- Entente: Temps supplémentaire - presses
- " Retrait de la Classification d'Aide-Général du département des auxiliaires
- " Presse Rotary - Ajout de deux employés

Région	06-06	Activité	2732 (5)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Perrrette David* Date: 83-04-28

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

21711-17(14301-09)

3 ententes

LETTRE D'ENTENTE
entre
KRUGER INC., ANJOU
et
LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) Local 208

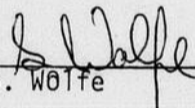
Sujet: Temps Supplémentaire - Presses

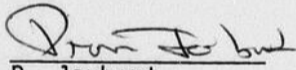
83 FEB -8 15 22

- Il est convenu entre les parties que le temps supplémentaire requis pour la période du samedi et/ou le dimanche sera distribué de la façon suivante:
 - a) Selon les provisions de l'article 22.04 a)
 - b) Par ancienneté départementale, et
 - c) Si nécessaire par ancienneté d'usine
- Il est convenu entre les parties que cette lettre d'entente est sujette à renouvellement lors des prochaines négociations.

En foi de quoi les parties ont signé le 1er jour du mois de février 1983.

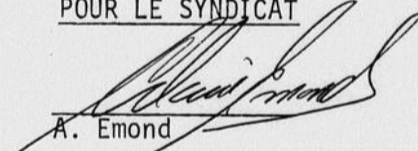
POUR LA COMPAGNIE

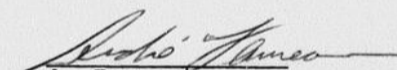

S. Wolfe

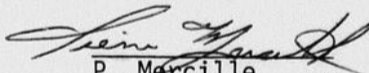

P. Joubert

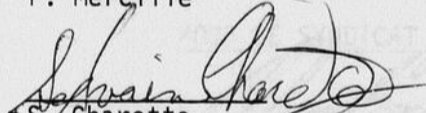

R.J. Kirkland

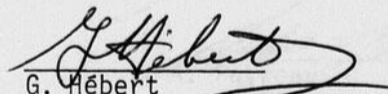
POUR LE SYNDICAT


A. Emond


A. Favreau


P. Mercille


S. Charette


G. Hébert

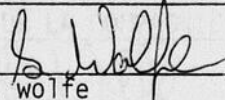
LETTRE D'ENTENTE
entre
KRUGER INC.; ANJOU
et
LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) Local 208

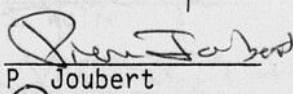
Sujet: Retrait de la Classification d'Aide-Général
du Département des Auxiliaires

- Les parties s'entendent pour retirer la classification d'aide-général du département des auxiliaires.
- Par conséquent l'aide-général n'appartenant plus à aucun département, il ne cumule aucune ancienneté départementale (13.02b) et aucune ancienneté d'occupation (13.02a).
- Par contre il cumule qu'un seul type d'ancienneté d'usine.
- L'aide-général est assigné à tout travail disponible. S'il veut changer de classification, il devra obligatoirement le faire selon les dispositions de l'article 12 concernant l'affichage de poste.
- Il est convenu entre les parties que cette lettre d'entente est sujette à renouvellement lors des prochaines négociations:

En foi de quoi les parties ont signé le 1er jour du mois de février 1983

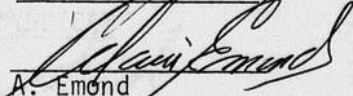
POUR LA COMPAGNIE

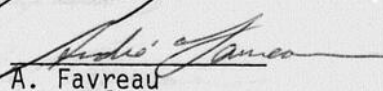

S. Wolfe

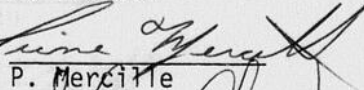

P. Joubert

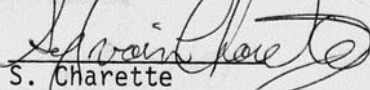

R. J. Kirkland

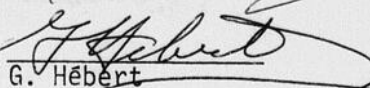
POUR LE SYNDICAT


A. Emond


A. Favreau


P. Mercille


S. Charette


G. Hébert

83 FEB - 8 15 24

RECEVU
GENERAL DE TRAVAIL
1983

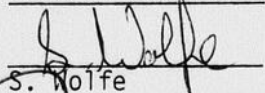
LETTRE D'ENTENTE
entre
KRUGER INC., ANJOU
et
LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) Local 208

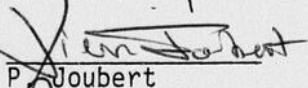
Sujet: Presse Rotary- Ajout de deux (2) employés

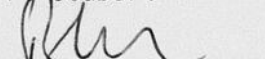
- Ajout de deux (2) employés classifiés comme suit:
Pileur no.1 Grade II 9.80\$/h
Pileur no.2 Grade II 9.80\$/h
Ceci selon les besoins des opérations.
- Ces deux employés additionnels par équipe seront sélectionnés selon la procédure d'affichage décrite au paragraphe 12.02 et suivants de l'article 12.
- Il est de plus convenu entre les parties que lorsque les services de l'un et/ou l'autre de ces pileurs ne sont pas requis à la presse Rotary, ceux-ci sont assignés à d'autres fonctions dans l'usine.
- La Direction détermine si les services de ces deux (2) pileurs sont requis à la presse Rotary.
- Dans le cas où un employé est assigné par la Direction comme support additionnel aux presses Flexo, les deux (2) pileurs assignés à la presse Rotary, même s'ils sont disponibles ne pourront réclamer la fonction de support additionnel aux presses Flexo.
- L'ancienneté des deux (2) pileurs sera calculée selon l'article 13.
- Il est à noter que les deux parties conviennent que l'absence de l'un (1) ou des deux (2) pileurs n'entraînera pas l'arrêt de la machine.
- Il est convenu entre les parties que cette lettre d'entente est sujette à renouvellement lors des prochaines négociations.

En foi de quoi les parties ont signé le 1er jour du mois de février 1983.

POUR LA COMPAGNIE

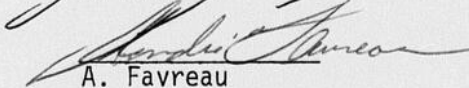

S. Wolfe

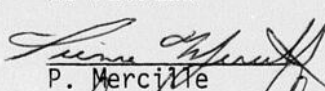

P. Joubert

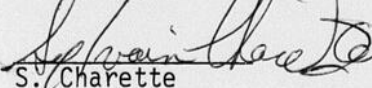

R.J. Kirkland

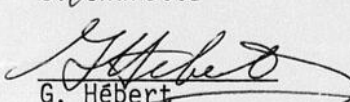
POUR LE SYNDICAT


A. Emond


A. Favreau


P. Mercille


S. Charette


G. Hébert

'83 FEB - 8 15 24

DEPT. DE TRAVAIL
GENERAL DE TRAVAIL
D'EMPLOI

AN (14301-09)

DÉPÔT

03170-8

Dépôt N°: 8 2 0 3 1 2 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-21711-17
Date	Signature: 82-02-12 Reception: 82-03-11	Durée: Du 81-09-16	Au Art. 66 du Code
Nombre de salariés régis par la convention collective			125

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Synd. Canadien des travailleurs du Papier, local 208 -CTC Att.: M. Gilles Hébert Case Postale 450 Beloeil, Qué J3G 5S9	<input type="checkbox"/> Déposant Kruger Inc 11000 boul Parkway Ville d'Anjou, Qué H1J 1R9

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau, vendeurs et employés des départements des sacs et entrepôt."

- Protocole de retour au travail

Région	06-06	Activité	2732 (5)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

- Durée indéterminée - Voir article 66 du Code du Travail

Produits Papier

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Yongue Perreault</i>	82-03-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 **sg**

'82 MAR 11 13 11

her

PAR MESSAGEUR

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 1 - DECLARATION DES PARTIES

ENTRE

1.01 La Compagnie de papier Kruger Inc. accepte le texte suivant

KRUGER INC.,

DIVISION ANJOU

ET

1.02 Le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier (CTC) Local 208

**LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208**

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

2.01 La Compagnie de papier Kruger Inc. accepte le texte suivant
2.02 Le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier (CTC) Local 208

ARTICLE 0.00 - PARTIES A LA CONVENTION

1.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Cette Convention prend effet à partir du 16 septembre 1981 par et entre Kruger Inc., Division Anjou, Québec, (ci-après dénommée "l'Employeur") et le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier et sa filiale 208, (ci-après dénommée le "Syndicat").

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Cette convention conclut entre les parties ce seizième jour de septembre 1981 remplace toutes les conventions antérieures.

ARTICLE 1 - DECLARATION DES PARTIES

1.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu que tout article de cette convention étant ou devenant en conflit avec toute législature fédérale ou provinciale de caractère public est considéré comme nul, sans pour autant affecter la validité de cette convention.

1.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie et le Syndicat se conformeront aux dispositions de la législation concernant la Charte des droits et libertés de la Personne .

ARTICLE 2 - DROITS DES PARTIES

2.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'Employeur reconnaît le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier comme le seul représentant de tous les travailleurs de son usine d'Anjou qui sont éligibles à faire partie du Syndicat signataire pour fin de cette convention collective tel que décrit par le certificat de reconnaissance émis par le Ministère du Travail de la Province de Québec.

- 2.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un employé est considéré à titre de stagiaire jusqu'à ce qu'il ait travaillé deux-cent-quarante (240) heures pendant toute la période de cinq (5) mois consécutifs. Pendant cette période de stage, un employé ne peut acquérir aucun droit de rappel, d'ancienneté ou de service, et peut être renvoyé n'importe quand, sans recours à la procédure de griefs.

ARTICLE 3 - DROITS RESERVES A LA DIRECTION

- 3.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Syndicat reconnaît que c'est la fonction exclusive et le droit de la Direction de gérer et d'administrer les affaires de l'employeur, sauf quand ce droit d'agir ainsi est restreint d'une façon spécifique d'après les termes de cette Convention.

- 4.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
"Tous les employés visés par cette convention doivent comme condition du maintien de leur emploi, appartenir au Syndicat pour la durée de la présente convention".
- 4.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
"Tout nouvel employé dont l'emploi tombe sous la compétence de l'unité de négociation doit adhérer au Syndicat. Lorsque l'employé a complété sa période de probation, la Compagnie déduit les frais d'initiation qu'elle remet ensuite au Syndicat.
- 0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
"Un employé qui est promu à un poste exclu de l'unité de négociation accumule son ancienneté pendant six (6) mois. S'il revient dans les six (6) mois, il retrouve son ancien poste et tous les droits et privilèges que lui donne la convention collective et s'il ne revient pas dans les six (6) mois, il perd tous les droits que lui donne la convention collective. Afin de préserver son droit de retourner à sa dernière occupation dans l'unité de négociation, l'employé concerné sera requis de payer chaque semaine au syndicat, un montant égal aux cotisations syndicales qu'il payait avant sa promotion".

4.03 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Sous réserve des exigences de toute loi provinciale ou fédérale pertinente de chaque employé dont l'emploi relève de la compétence du Syndicat, et chaque semaine par la suite, la Compagnie prélève du salaire dû audit employé, l'équivalent proportionnel de ses cotisations syndicales hebdomadaires régulières, qu'elle remet ensuite chaque mois au représentant dûment autorisé de ladite unité syndicale.

b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le Syndicat informe l'employeur par écrit du montant de telles déductions qui peuvent être sujettes à modification. L'Employeur doit remettre au Syndicat, les sommes ainsi déduites dans les quinze (15) jours qui suivent la dernière retenue de chaque mois.

c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Avec la remise mensuelle des cotisations syndicales, la Compagnie fournit au Syndicat, en double exemplaire, un relevé indiquant, pour chaque période d'une semaine, le montant total prélevé et les noms de tous les employés pour qui une déduction a été faite et la justification pour ceux qui n'ont pas payés de cotisations.

d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsque survient un paiement excessif des cotisations syndicales, le Syndicat sera responsable de rembourser

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE (suite)

5.

4.03 d) à l'employé le montant du paiement excessif.
(suite)

4.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le total des cotisations syndicales pour l'année civile sera indiqué sur la formule T4 & TP4 chaque année, lesquelles seront disponibles avant le dernier jour de février.

ARTICLE 5 - EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

5.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'employeur reconnaît que le Syndicat a le droit d'élire dix (10) délégués départementaux comme représentants des employés. Il est cependant convenu qu'un seul délégué par équipe, par département, sera reconnu officiellement. Si le délégué responsable est absent, un autre délégué le remplacera.

5.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Un délégué départemental et/ou un membre de l'Exécutif peut, après avoir obtenu la permission du contremaître de son département, laisser sa position après avoir avisé de sa destination pour poursuivre le but de ses responsabilités. Le temps ainsi dépensé durant ses heures de travail devra lui être payé. Une telle permission ne lui sera pas indûment refusé.

- 5.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'Employeur convient que les quatre (4) membres du Comité de négociation reçoivent huit (8) heures de salaire à leur taux de salaire régulier pour chaque journée de négociation relative au renouvellement de la convention collective. Ces dispositions s'appliquent à l'employé qui aurait normalement travaillé durant cesdites journées.
- 5.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les délégués officiels du Syndicat (maximum quatre (4) à la fois) peuvent, sur demande écrite du Syndicat soumise cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter sans rémunération, pour assister aux congrès du S.C.T.P. et conférence ainsi qu'à ceux de la F.T.Q. et du C.T.M. à condition que ces absences ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'usine.
- 5.06 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Une permission pour un congé d'absence sans rémunération est accordée aux membres exécutifs du Syndicat ainsi qu'aux délégués choisis (maximum quatre (4) à la fois) pour activités syndicales à condition toutefois que cette absence ne nuise pas au fonctionnement normal de l'usine et moyennant un avis écrit de pas moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date de cette absence.

- 5.06 a) Cependant, si pour une raison valable cette demande (suite) n'est pas soumise dans les délais prescrits, celle-ci ne sera pas indûment refusée.
- 5.06 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Cependant, la Compagnie émettra un chèque de paie à l'employé pour le temps passé à de telles activités et le Syndicat rembourse l'employeur l'équivalent des sommes consenties à l'employé, dans les quinze (15) jours qui suivent la remise mensuelle des cotisations syndicales.
- 5.06 c) Réglé en principe
- 5.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
En moins de trente (30) jours suivant la signature de cette convention, la Compagnie doit faire suivre au Syndicat, une liste complète des employés couverts par cette Convention en indiquant leur nom, la classification de leur poste, la date de leur emploi, leur numéro de téléphone et leur adresse. Une pareille liste leur est de nouveau remise à tous les trois (3) mois.

5.09 Le Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le représentant national du S.C.T.P. ainsi que les membres du Comité exécutif du Syndicat, auront droit d'accès à l'usine pourvu qu'ils ne dérangent en rien les opérations normales de la Compagnie et en autant qu'ils avisent un responsable de la gérance avant d'entrer dans l'usine. Il est de plus convenu que ces visites ne serviront pas à la sollicitation de membres, perception de contribution ou autres activités syndicales (assemblées)

5.11 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tableau d'affichage du Syndicat:

La Compagnie met à la disposition du Syndicat, un tableau d'affichage. Sur ce tableau, le Syndicat peut afficher tout document relié aux activités du Syndicat local.

ARTICLE 5 - EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX (suite)

9.

5.14 Réglé en principe

5.15 Réglé en principe

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un délégué ou membre de l'Exécutif s'absente pour activités syndicales, la Compagnie maintient le salaire régulier de l'employé ainsi que ses bénéfices marginaux et le Syndicat rembourse la Compagnie, le salaire qu'elle a payé à l'employé dans les quinze (15) jours qui suivent chaque remise mensuelle des retenues syndicales au Syndicat.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE GRIEF

6.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans cette convention un grief signifie toute plainte, tout malentendu, tout litige:
a) relatif aux conditions de travail définies dans cette convention.
b) relatif à l'application, à l'interprétation ou à une violation de la convention collective.

6.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 1

Lorsqu'un employé croit avoir un grief, il doit d'abord le soumettre par écrit, accompagné de son représentant syndical au contremaitre dans les trente (30) jours ouvrables de la date de l'évènement donnant lieu au grief. Le contremaitre doit rendre sa décision par écrit en dedans de vingt-quatre (24) heures.

6.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 2

Si un employé concerné juge que la décision rendue par le contremaitre est inacceptable ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prescrit, le grief est alors soumis au contremaitre général en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant la réception du grief par le contremaitre. De plus, le contremaitre général fait les arrangements pour une rencontre avec l'employé concerné et son représentant syndical en dedans de deux (2) jours ouvrables de la réception du grief et le contremaitre général devra rendre sa décision par écrit en dedans de deux (2) jours ouvrables après la rencontre.

6.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 3

S'il n'y a pas entente après avoir suivi l'étape un (1) et deux (2), le grief est alors soumis au Surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel, en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant la décision du contremaître général. Le surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel organisera une rencontre en dedans de cinq (5) jours ouvrables avec le Comité de Grief. La décision du Surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel devra être rendue par écrit en dedans de trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre.

6.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Si le grief subsiste après la rencontre entre l'employeur et le Comité de Grief ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu à 6.04, le grief est alors soumis à l'arbitrage en autant que la partie commençant une telle procédure en informe l'autre partie, par écrit, en dedans de trente (30) jours.

6.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le comité de grief est composé de quatre (4) membres. Le Syndicat fait parvenir par écrit à l'employeur le nom de chacun des membres du Comité.

6.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Il est entendu que les membres du comité de grief ont un travail régulier dont ils doivent s'acquitter comme employé. S'ils doivent rencontrer l'employeur au cours des heures de travail, ils pourront s'absenter avec la permission de leur contremaître et ce, sans perte de salaire. L'employé sera rémunéré à son taux régulier majoré de 50%, s'il n'est pas sur son quart régulier.

6.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le syndicat peut demander à son représentant national S.C.T.P., d'assister et de participer aux discussions lors des assemblées du Comité de Grief.

6.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Dans le cas d'un grief collectif, d'un grief de congédiement, d'un grief du Syndicat, il est présenté à la dernière étape.

6.11 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

- a) La limite de temps telle que spécifiée dans cet article peut être prolongée par entente mutuelle des deux (2) parties.
- b) D'un commun accord, les parties peuvent s'éloigner de la procédure ci-haut mentionnée.

6.14 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, les parties acceptent l'arbitre désigné par le Ministère du Travail de la Province de Québec.

6.14 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Dans aucun cas l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de cette convention ni de rendre une décision incompatible avec les dispositions de cette convention.

6.14 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Dans sa décision, l'arbitre aura le pouvoir de maintenir, modifier ou de prendre toute décision qu'il juge juste et équitable incluant tout dédommagement monétaire à l'employé.

La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. La décision doit s'appliquer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

6.14 d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Chaque partie doit payer les frais de son propre arbitrage incluant les frais et dépenses de ses témoins appelés. Les frais et dépenses de l'arbitre doivent être séparés à part égale par les parties.

7.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Si le dossier d'un employé contient:

- a) Une confirmation écrite d'avis verbal, tel avis doit être retiré après trois (3) mois pourvu qu'aucun autre délit n'a lieu durant cette période de trois (3) mois.
- b) Un avis écrit, tel avis doit être retiré après trois (3) mois pourvu qu'aucun autre délit n'a lieu durant cette période de trois (3) mois.
- c) Un avis de suspension, tel avis doit être retiré après six (6) mois pourvu que le dossier de l'employé n'indique aucun rapport disciplinaire pour une période de six (6) mois.

7.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Renvoi.

Cette peine doit s'appliquer dans le cas d'une violation flagrante ou délibérée du règlement de la Compagnie, lorsque, après enquête approfondie, la culpabilité de l'employé en cause est établie et la direction générale de l'usine est convaincue que le renvoi est le seul moyen de maintenir la discipline.

7.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'employé qui est temporairement retiré du service pour raison de discipline, sera requis de se présenter à l'usine le jour ouvrable qui suit, pour décision finale sur son cas. Avant de se présenter au bureau de l'usine, l'employé doit d'abord avoir l'opportunité de parler avec son délégué syndical, s'il le désire.

7.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout employé appelé pour une entrevue au bureau avec le contremaître, avec le Directeur de la Production ou le Sunintendant, devra être avisé avant l'entrevue si c'est pour cause disciplinaire et dans tous ces cas, l'employé devra être accompagné de son délégué syndical au cours d'une telle entrevue.

7.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Cependant à moins de répétition ou d'offense majeure, l'entrevue devra se faire en présence du contremaître général, du contremaître, du délégué ainsi que l'employé.

7.04 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Advenant l'application d'une mesure disciplinaire, celle-ci sera imposée dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'infraction.

7.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Toute mesure disciplinaire pourra être contestée selon la procédure de grief établie. Cependant, le processus commencera à l'étape no. 3.

- 7.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si un employé est renvoyé pour cause, la Compagnie doit lui en fournir la confirmation par écrit dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent et doit aviser le Président du syndicat ou son représentant accrédité dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent.
- 7.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans tous les cas d'action disciplinaire, l'employeur en remet copie ou confirmation au Syndicat dans les quarante-huit (48) heures.
- 7.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un employé a le droit après avoir obtenu un rendez-vous avec le Directeur du Personnel ou son remplaçant, de consulter son dossier au Bureau du Personnel. Le Syndicat, avec autorisation écrite de l'employé concerné, pourra consulter le dossier dudit employé.
- 7.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le dossier administratif de l'employé, une fiche complète de chaque cas où des mesures disciplinaires ont été appliquées sera incluse.
Cette fiche comprend:
a) Les infractions antérieures
b) L'infraction alléguée
c) La décision prise concernant ce cas
d) Le rapport de la direction au sujet de l'infraction

8.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Direction de l'usine peut, sur présentation de raisons justes et acceptables, accorder à un employé une autorisation d'absence sans paie, sans perte d'ancienneté. La demande doit en être faite par écrit, et l'autorisation accordée, par écrit. Sur demande, la Compagnie donnera son refus, par écrit. L'autorisation ne devra pas être indûment refusée. Aucune autorisation ne sera accordée pour plus de six (6) mois. A l'expiration de cette période, et si les circonstances le permettent, une prolongation de l'autorisation d'absence peut être accordée par le surintendant de l'usine.

ARTICLE 9 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

9.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La compagnie informera le syndicat aussitôt que possible et à tout le moins, quatre-vingt-dix (90) jours d'avance, de tous changements technologiques et/ou procédé d'automation qu'elle aura décidé d'instaurer, et qui auraient pour résultat la rétrogradation, la mutation ou le licenciement d'employés. La Compagnie rencontrera et informera le syndicat de tout changement projeté et discutera des sujets généraux réciproques affectant l'intérêt des employés concernés.

ARTICLE 9 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES (suite) 18.

9.02 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsque, en raison des changements technologiques ou de l'automation, un employé est rétrogradé en permanence à un emploi avec traitement moindre, il reçoit durant six (6) mois, le taux d'emploi permanent qu'il occupait avant d'être rétrogradé et durant une autre période de six (6) mois, il reçoit le taux intermédiaire entre le taux de l'emploi permanent qu'il occupait lors de son recul et le taux de son nouvel emploi permanent. Au bout de cette période de douze (12) mois, le taux de son nouvel emploi permanent s'appliquera.

9.02 b) Les employés qui sont rétrogradés en raison de l'automation ou de changements technologiques, sont considérés comme rétrogradés de façon permanente au bout de trente (30) jours.

9.02 c) Il est entendu que les employés mis-à-pied en raison de changements technologiques ou de l'automation seront les employés possédant le moins d'ancienneté d'usine.

ARTICLE 10 - NOUVELLES CLASSIFICATIONS (nouvelles installations)

10.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Avant de mettre en vigueur tout changement dans les présentes classifications d'emploi ou dans les classifications de nouveaux emplois, la Compagnie en avisera le syndicat au moins trente (30) jours à l'avance et lui permet de faire valoir son point de vue durant cette période.

10.02 Réglé en principe

10.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un nouvel emploi est créé ou lorsque des changements importants interviennent dans des emplois existants, la direction discute avec le syndicat le (les) taux à payer. Si l'on ne peut en venir à un accord, le (les) taux proposé(s) par la direction s'applique(nt), sous réserve de révision lors des prochaines réunions de négociations de renouvellement de la présente convention. Si un rajustement de taux est alors accepté mutuellement, il a un effet rétro-actif à la date où le nouvel emploi fut créé ou à la date d'entrée en vigueur des changements importants.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE
DE POSTE

- 11.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans les cas de promotion à l'intérieur des lignes de progression, l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation et qui possède les qualifications nécessaires, obtient le poste.
Si l'ancienneté d'occupation est égale entre deux (2) ou plusieurs employés, l'ancienneté de département s'appliquera.
Si cette ancienneté est égale, l'ancienneté d'usine s'appliquera.
- 11.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si selon 11.01 a), l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation dans la classification inférieure où se produit l'ouverture n'accepte pas la progression, l'employé junior dans la classification inférieure à celle où se produit l'ouverture ne pourra pas refuser la progression même si cela représente un changement d'équipe.
- 11.01 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties qu'aucune étape dans une ligne de progression ne doit être totalement bloquée par des employés qui sont incapables ou non-désireux de progresser dans la ligne d'avancement.
- 11.01 d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties que dans les cas de promotions temporaires d'une durée de quatorze (14) jours de calendrier ou moins, aucun employé ne pourra refuser de progresser dans la ligne de progression sur son équipe. Advenant le cas où la période de quatorze (14) jours se termine avant la fin de la semaine cédulée, le changement s'effectuera au début de la cédule (semaine) suivante.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

11.01 e) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'employé qui refuse une promotion permanente ou une promotion temporaire d'une durée de plus de quatorze (14) jours de calendrier dans une ligne de progression, doit signer une formule à l'effet qu'il a refusé la promotion et copie en est remise au Syndicat. Il renonce alors à ses droits de promotion future tant qu'il n'avise pas par écrit, son superviseur immédiat, d'annuler son refus antérieur.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE
DE POSTE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

- 11.01 f) Un employé qui est dépassé parce qu'il refuse une promotion, est considéré junior par rapport à tous les employés qui le dépassent pour fin de promotion seulement.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

- 11.02 Si une ouverture survient pour la position la plus inférieure dans une ligne de progression, ou pour un poste exclu d'une ligne de progression, un affichage de poste mentionnant les exigences normales de la tâche sera affiché sur tous les tableaux d'avis pour une période de dix (10) jours ouvrables.
- a) L'employé qui a le plus d'ancienneté d'usine qui a postulé obtient le poste s'il possède les qualifications nécessaires pour remplir les exigences normales de la tâche.
- b) De plus, le candidat choisi doit être en fonction sur sa nouvelle classification dans les six (6) jours ouvrables suivant la fin de l'affichage de poste.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

- 11.03 Dans le cas de promotion à l'extérieur d'une ligne de progression et/ou au poste d'entrée, la confirmation de cette promotion sera faite à l'expiration d'une période d'essai de vingt (20) jours travaillés.
- Toutefois, si l'employé est jugé inapte à remplir les qualifications nécessaires de la tâche ou si l'employé décide que la nouvelle tâche ne lui convient pas, dans l'un ou l'autre des cas, il retourne à son ancien poste durant sa période d'essai et l'employé suivant ayant postulé et possédant le plus d'ancienneté ~~de l'usine~~ ^{d'usine} obtiendra le poste.

RSK

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE
DE POSTE (suite)

- 11.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un poste vacant temporaire est défini comme un poste d'une durée de moins de trente (30) jours de travail ou qui devient vacant à cause de l'absence autorisée d'un employé.
- b) Un poste vacant permanent est défini comme un poste d'une durée de plus de trente (30) jours de travail et ne résultant pas de l'absence autorisée de l'employé.
- 11.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les postes temporairement vacants si comblés, le sont à même les effectifs du département concerné et par la suite, par des employés du groupe des auxiliaires et si les besoins d'opération ne permettent pas de choisir parmi les employés du groupe des auxiliaires, la Compagnie comblera les postes vacants par des employés du département de la Finition.
- 11.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les démissions nécessitées par la réduction des opérations, les changements technologiques ou par l'élimination d'une fonction seront effectués dans l'ordre inverse des promotions.
- 11.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'il s'agit d'une occupation hors d'une ligne de progression ou de la plus basse occupation dans une ligne de progression, l'employé qui devra quitter le département sera celui dont l'ancienneté d'usine sera la moindre.
- 11.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé devant quitter son département en vertu de l'article 11.07 se verra offrir par ordre d'ancienneté d'usine, un poste vacant disponible pourvu qu'il soit qualifié pour remplir les exigences normales de la tâche.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE
DE POSTE (suite)

- 11.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les mises-à-pied sont faites dans l'ordre d'ancienneté d'usine, celui en ayant le moins, sortant le premier.
- 11.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le rappel des employés qui ont été mis-à-pied se fait dans l'ordre inverse de la mise-à-pied pourvu que l'employé puisse remplir les exigences normales de l'emploi disponible.
- 11.11 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les lignes de progression ont été établies conjointement entre les parties et apparaissent en annexe de la présente convention collective de travail.
- 11.12 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un employé transféré temporairement à un poste moins rémunéré est payé à son taux régulier excepté:
a) si le transfert est fait à la demande de l'employé
b) S'il est transféré au lieu d'être mis-à-pied.
- 11.13 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si un employé est ré-affecté à un emploi à un taux plus élevé, il reçoit ce taux plus élevé pour le quart durant lequel la ré-affectation survient. Si la ré-affectation se prolonge, l'employé reçoit ce taux plus élevé pour chaque quart régulier inscrit à l'horaire où il occupe cet emploi à taux plus élevé pendant la semaine en question.
- 11.14 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui désire changer de quart avec un autre employé doit d'abord en obtenir la permission de son contremaître et fournir le nom de l'employé avec qui il change de quart. Une telle permission est accordée pourvu que le changement n'affecte pas l'efficacité du département, sans pour aucune circonstance que ce changement occasionne du temps ou prime supplémentaire.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

- 11.15 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
S'il s'avérait nécessaire de changer les heures de travail d'un employé cédulé sur une équipe régulière et si l'employeur n'avise pas l'employé seize (16) heures à l'avance, les huit (8) premières heures travaillées sur la nouvelle équipe seront payées à temps régulier majoré de 50%.
- 11.16 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
S'il s'avère nécessaire, dû à un manque de travail de mettre-à-pied temporairement un employé, l'employeur avise le syndicat et les employés concernés le jeudi avant 15:00 heures et le nom des employés qui sont mis-à-pied sera affiché en même temps que la cédule.
- 11.17 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si, une fois l'horaire hebdomadaire de travail affiché, il est nécessaire de réduire les opérations, les employés alors mis-à-pied en seront avisés deux (2) jours ouvrables précédant le jour où la mise-à-pied est censée s'effectuer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas si le ralentissement résulte d'un facteur qui échappe au contrôle de la Compagnie: incendie, défectuosité de certaines utilités ou panne majeure.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE

- 12.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un employé a trois (3) dates d'ancienneté comme suit:
a) ancienneté d'occupation
b) ancienneté départementale
c) ancienneté d'usine

- 12.02 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'ancienneté d'occupation est la durée de service à cette occupation après y avoir complété vingt (20) jours continus travaillés, ^{ou} à l'exception de l'ancienneté accumulée dans le cas stipulé à l'article 11.05

* + incluse à la fin de cette période l'ancienneté sera rétroactive à compter du jour

inclure
dans PHASIS Q5
B) - ANCIENNETE
ESTRACTIVE

RSK

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

- 12.02 b) L'ancienneté départementale est la durée de service dans le département après y avoir complété vingt (20) jours continus travaillés. A la fin de cette période, l'ancienneté sera rétroactive à compter du premier (1er) jour, à l'exception de l'ancienneté accumulée dans les cas stipulés à l'article 11.05.
- La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
- 12.02 c) L'ancienneté d'usine est la durée de service continu avec la Compagnie après avoir complété la période de probation. A la fin de la période de probation, l'ancienneté d'usine est rétroactive à sa dernière date d'embauche. Le nouvel employé est considéré à l'essai pendant les premières deux-cent-quarante (240) heures travaillées dans l'unité de négociation.
- 12.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les listes d'ancienneté doivent être mises-à-jour tous les trois (3) mois; cinq (5) copies doivent être envoyées au syndicat, et une copie doit être accessible au Bureau du Personnel pour tout employé qui veut la consulter. Les listes d'ancienneté sont gardées sur les tableaux d'affichage de l'usine.
- La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
- 12.04 Une fois leur période de probation terminée, les employés reçoivent plein crédit de leur ancienneté à partir du début de leur période de probation. Le syndicat et l'employé seront avisé lorsque la période sera complétée.
- La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
- 12.05 Un employé perd tous ses droits d'ancienneté avec l'employeur:
- a) s'il quitte volontairement son emploi
 - b) s'il est congédié pour cause
 - c) s'il est mis-à-pied pour une période de douze (12) mois consécutifs.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE (suite)

- 12.05 d) Si l'employé mis-à-pied néglige de se présenter à son travail dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre recommandée lui indiquant que sa présence au travail est requise.
- e) S'il néglige de se rapporter au travail sans raison valable après un congé d'absence autorisé.
- f) S'il est absent pour une période maximum de vingt-quatre (24) mois à cause de maladie ou accident, son ancienneté s'accumule. Après cette période de vingt-quatre (24) mois, son ancienneté cesse de s'accumuler.
- 12.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie convient que les membres du Comité Exécutif du Syndicat (maximum quatre (4)), bénéficient d'une ancienneté préférentielle en cas de mise-à-pied seulement en autant que ceux-ci consentent et peuvent en dedans de quatre (4) jours, faire le travail en question (avec entraînement si nécessaire).
- 12.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas où deux (2) ou plusieurs employés sont engagés à la même date, un tirage au sort en présence d'un représentant syndical aura lieu afin de déterminer lequel des employés sera considéré en premier lieu sur la liste d'ancienneté.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE

- 14.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie et le Syndicat se conformeront à la législation concernant la loi 17 sur la Santé et Sécurité.
- 14.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Comité de Sécurité consiste de quatre (4) représentants de la Compagnie et de quatre (4) représentants du Syndicat.
- 14.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Comité de Sécurité se réunit deux (2) fois pas mois chaque partie peut aussi convoquer le Comité au besoin.
- 14.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Toute inspection gouvernementale de Sécurité doit s'effectuer en présence d'un représentant syndical choisi par le Syndicat. Tous les rapports de ces inspections sont remis aux deux (2) parties.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE (suite)

- 14.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les membres syndicaux sont rémunérés à leur taux horaire régulier pour assister aux réunions cédulées pendant les heures régulières de travail. Lorsque les réunions ont lieu en dehors des heures régulières de travail, les membres syndicaux sont rémunérés à leur taux horaire régulier majoré de 50%.
- 14.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si un employé est blessé au travail et requiert des soins médicaux, il ne subit aucune perte de salaire pour les heures de travail perdues le jour de l'accident ou pour les heures subséquentes où il aura à recevoir des traitements médicaux.
- 14.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas d'un employé absent à cause de blessures résultant d'un accident de travail, la Compagnie continue de lui verser le montant qu'il a droit de recevoir de la C.S.S.T. sous forme de prêt, pendant le temps que dure son absence. Dès qu'il commence à recevoir les prestations hebdomadaires de la C.S.S.T., il rembourse la Compagnie des sommes qu'elle lui a consenties. Sauf en ce qui a trait aux premiers cinq (5) jours d'absence, dans le cas d'accident de travail, si la Compagnie questionne le cas auprès de la C.S.S.T., cet article ne s'applique pas.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE (suite)

14.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout examen médical requis pour l'obtention d'un emploi avec la Compagnie sera aux frais de l'employeur.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Compagnie doit fournir un montant de \$40.00 pour une paire de souliers et/ou bottines de sécurité par employé, par période de douze (12) mois. Cette somme sera remise aux employés avant le 1er mars de l'année en cours.

ARTICLE 15 - JURE.

15.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Compagnie paiera la différence en salaire perdu par un employé pour le temps passé à un juré, sujet aux conditions suivantes:

1. Avoir complété sa période de probation
2. Les jours éligibles pour de tels paiements doivent être des jours de travail cédulés au cours desquels l'employé aurait travaillé.
3. Pourvu qu'il se rapporte immédiatement à son travail après avoir été dispensé de ses devoirs de juré, si une telle dispense est donnée quatre (4) heures avant le commencement du quart suivant pour lequel il est cédulé.

ARTICLE 15 - JURE (suite)

- 15.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui est convoqué comme témoin par la voie d'un subpoena dans une cause où il n'est pas impliqué directement reçoit la différence de salaire qu'il aurait gagné s'il aurait été au travail et l'allocation reçue comme témoin pour le temps où il est retenu comme témoin. Si l'employé est libéré avant la deuxième moitié de sa journée de travail, il doit se présenter au travail lorsque libéré.

ARTICLE 16 - CONGE DE MATERNITE

- 16.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie se conformera aux dispositions de la législation concernant les congés de maternité.

ARTICLE 17 - CONGE COMPATISSANT

- 17.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un décès se produit dans la famille immédiate de l'employé, celui-ci bénéficie d'un congé payé au salaire qu'il aurait normalement gagné, le tout reparti comme suit:

ARTICLE 17 - CONGE COMPATISSANT (suite)

- 17.01 (suite) 1. Le conjoint et l'enfant: Cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
2. Père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, grand-père, grand-mère: Trois (3) jours ouvrables consécutifs.
- 17.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les jours de congé de décès commencent à compter du jour du décès ou du lendemain du décès, au choix de l'employé.
- 17.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lors de la naissance de son enfant, l'employé concerné a droit à une (1) journée de congé payée au salaire qu'il aurait normalement gagné.
- 0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Ces jours de congés consécutifs doivent être pris en dedans d'une période de sept (7) jours de calendrier et un de ces jours sera le jour des funérailles. Si les funérailles ont lieu le samedi ou le dimanche, les jours consécutifs seront pris dans les jours précédant ou suivant immédiatement la fin de semaine dans laquelle les funérailles ont lieu.
- 0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un employé travaille lors d'un jour ci-haut mentionné, il ne peut réclamer le paiement dudit congé pour le jour qu'il a travaillé. Les congés pour mortalité ne seront payés qu'aux employés ayant complété leur période de probation.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES

- 18.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les jours suivants seront observés comme jours chomés
et payés:
La Veille du Jour de l'An
Le Jour de l'An
Le Jour suivant le Jour de l'An
Le Vendredi Saint
Le Fête de la Reine
La Fête Nationale du Québec
La Fête de la Confédération
La Fête du Travail
Le Jour de L'Action de Grâces
La Veille de Noel
Le Jour de Noel
Le Jour suivant le Jour de Noel
- 18.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lors d'un jour férié ci-haut mentionné, un employé
reçoit huit (8) heures de paie à son salaire cédulé.
- 18.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
N'importe lequel des congés ci-dessus énoncés peut
être changé à un autre jour lorsque ce changement est
convenu entre l'employeur et le Syndicat.
- 0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout nouvel employé n'a pas droit à un congé payé
durant sa période de probation.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES (suite)

18.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Pour avoir droit à un congé payé et déterminé, l'employé à moins d'être absent pour raison valable, doit être présent durant toute la journée régulière de travail inscrite à l'horaire qui précède immédiatement le congé et toute la journée régulière de travail inscrite à l'horaire qui suit immédiatement ledit congé.

18.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui a été mis-à-pied et qui n'a pas refusé ou laisser-passé une offre de rappel, a le droit de recevoir la paie de congé qui suit sa mise-à-pied, à condition d'avoir travaillé un certain temps durant les soixante (60) jours précédant ledit congé. La paie de ce congé se calcule au taux conventionnel inscrit à l'horaire de l'employé la semaine où il a été mis-à-pied. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux employés en période de probation.

18.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Par absence pour raison valable, on entend:
1. Absence due à la maladie ou à un accident, à condition que l'employé ait été au travail un certain temps au cours des quatre-vingt-dix(90) jours qui précèdent le congé. La Compagnie peut exiger un certificat médical.
2. L'absence lors des vacances

18.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un employé qui travaille durant n'importe lequel des congés ci-haut mentionnés doit être payé pour sa journée de congé plus temps régulier majoré de 50% pour toutes les heures travaillées en ce jour de congé.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES (suite)

18.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsqu'un jour férié se prend un vendredi, le quart de nuit pourra reporté cette journée au dimanche suivant. Cependant, si pour une raison valable, la Compagnie considère qu'un tel changement serait nuisible à la bonne marche des opérations, le changement de cédule ne s'effectuera pas.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES

19.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tous les employés régis par cette convention qui rencontrent les exigences suivantes, reçoivent un congé de vacances payé.

Les employés qui ont moins d'un (1) an de service continu avec la Compagnie le 30 avril de l'année courante ont droit à un congé de vacances d'une (1) journée pour chaque mois complet de service avec un maximum de dix (10) jours ouvrables à partir de la plus récente date d'emploi et ils reçoivent comme rétribution, quatre (4) pourcent de leurs gains de la période qui a servi à déterminer leur congé de vacances.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

1. Un (1) an mais moins de quatre (4) ans au 30 avril de l'année courante, deux (2) semaines
2. Quatre (4) ans mais moins de neuf (9) ans au 30 avril de l'année courante, trois (3) semaines
3. Neuf (9) ans mais moins de vingt (20) ans au 30 avril de l'année courante, quatre (4) semaines.
4. Vingt (20) ans ou plus, cinq (5) semaines.

19.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La paie de vacances sera calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% du salaire brut à compter du 1er jour de mai de l'année précédente ou de quatre-vingts (80) heures cent-vingt (120) heures, cent-soixante (160) heures ou deux-cents (200) heures au taux régulier de l'employé selon le mode le plus avantageux pour l'employé sauf si l'employé bénéficie d'un congé sans solde, sa paie de vacances est calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% selon le cas.

19.03 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Compagnie tentera, lorsque possible et les conditions le permettant, de cesser les opérations pendant deux (2) semaines consécutives en juillet pour fins de vacances. Il est convenu que les parties discuteront de ces possibilités au plus tard, le 1er avril de l'année courante. Si aucune entente n'est possible, l'administration du plan de vacances se fera selon les termes énoncés à l'article 19.03 b).

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.03 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les employés choisissent la date de leur congé de vacances avec le contremaître de leur équipe. Les congés de vacances ne doivent pas entraver la bonne marche de l'usine. L'employé possédant le plus d'ancienneté d'usine sur son équipe a le premier choix pour les dates de congé de vacances dans le département où il travaille. La liste de vacances est préparée et affichée au plus tard le 15 avril de l'année courante. Le congé de vacances peut être pris en tout temps durant l'année du calendrier et à une date où l'on pourra, dans l'opinion de la Compagnie, se priver des services de l'employé. Les employés qui désirent prendre plus de deux (2) semaines de vacances consécutives pourront le faire seulement entre le 1er septembre et le 30 juin.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)19.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les vacances doivent être prises dans l'année au cours de laquelle elles deviennent dues, et ne doivent pas s'accumuler. Les employés ne sont pas autorisés à accepter de paie de vacances sans le temps chômé approprié.

19.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Si un congé statutaire payé mentionné dans la présente convention tombe durant la période de vacances d'un employé, ce dernier a droit à une journée additionnelle de vacance payée, ou s'il le désire, il reçoit un montant équivalent en argent pour compenser cette journée additionnelle. Si possible, il peut les prendre avant ou après ses vacances ou à une autre période à son choix, en dehors de la période normale des vacances et la période entre la veille de Noël et le lendemain du Jour de l'An.

19.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les employés reçoivent leur paie de vacances avant le commencement de celles-ci et la paie de vacances sera faite séparément.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout employé mis-à-pied se verra le droit de refuser sa paie de vacances.

19.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'administration du plan de vacances se fera sur la base de l'année fiscale (i.e. du 1er mai au 30 avril de chaque année).

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL

20.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La semaine normale de travail pour les employés régis par cette convention est de cinq (5) jours par semaine répartis du lundi au vendredi.

20.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La journée normale de travail est de huit (8) heures par jour.

20.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les heures normales de travail sont les suivantes:

23:00 heures à 07:00 heures (équipe de nuit)

07:00 heures à 15:00 heures (équipe de jour)

15:00 heures à 23:00 heures (équipe de soir)

Pour les employés de l'équipe de nuit, la semaine normale de travail débute le dimanche soir à 23:00 heures.

20.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Il est mutuellement entendu par les parties aux présentes, que les heures de travail mentionnées seront stables (aucune rotation) à moins qu'il y ait entente mutuelle.

20.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tous les employés de l'usine bénéficient d'une période de vingt (20) minutes payées pour prendre leur repas. Cette période sera déterminée par entente locale.

20.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Concernant les employés de la machine à onduler, les périodes de repas seront déterminées par entente locale sans qu'il y ait arrêt de la machine.

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL (suite)

20.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

A l'exception des employés de la machine à onduler, tous les employés ont droit à chaque jour à deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes chacune et qui seront déterminées par entente locale.

Dans les cas des équipes travaillant sur la machine à onduler, les périodes de repos ne seront pas déterminées précisément mais, elles seront prises sans arrêt de la machine, grâce à un effort coopératif et en tenant compte des exigences de la production.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

C'est le devoir de chaque employé de se présenter pour sa période régulière de travail. S'il en est empêché il doit en avertir la Compagnie pas moins d'une (1) heure avant le début de son quart.

S'il s'avère qu'un employé est inévitablement empêché de se rapporter en temps à son travail, il doit:

1. Aviser son contremaître aussitôt que possible par téléphone OU
2. Se rapporter à son contremaître dès son arrivée dans l'usine.

ARTICLE 21 - SALAIRES

21.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'échelle des salaires concernés par les termes de cette convention forme l'annexe "A" et est considérée comme faisant partie de celle-ci.

ARTICLE 21 - SALAIRES (suite)

- 21.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Effectif à la date de ratification, tous les employés ont droit à une prime d'équipe de la façon suivante:
1. de 15:00 heures à 23:00 heures: 0.30\$
2. de 23:00 heures à 07:00 heures: 0.40\$
Sujet à l'exception des heures accomplies pour finir une période de jour.
- 0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La prime de quart n'entre pas dans le calcul de la paie de congé statutaire ou de la paie de temps supplémentaire. Lorsqu'un employé travaille du temps supplémentaire, soit avant ou après son quart inscrit à l'horaire de travail, la prime de quart s'applique auxdites heures supplémentaire au taux de prime applicable au quart pendant lequel le surtemps en question survient.
- 21.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Rappel au travail
Si la Compagnie demande à un employé de se présenter au travail en dehors de ses heures normales de travail sans avis préalable, l'employé reçoit au moins quatre (4) heures payées à son taux horaire régulier, ou temps régulier majoré de 50% pour toutes les heures travaillées, suivant le mode le plus favorable à l'employé.
- 21.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout employé qui se présente au travail à l'heure régulière pour son quart inscrit à l'horaire et qui n'a pas été avisé au préalable par la Compagnie de ne pas se présenter au travail sur son équipe régulière, peut se voir assigner du travail au taux applicable jusqu'à ce qu'il ait accumulé un minimum de quatre (4) heures de paie à temps simple ou il peut être renvoyé chez lui par la Compagnie avec la même garantie. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas de force majeure.
- 21.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les chèques de paie sont distribués aux employés le jeudi entre quatorze (14) et quinze (15) heures. Les employés travaillant le soir ou la nuit, reçoivent leur chèque

ARTICLE 21 - SALAIRES : (suite)

- 21.06 (suite) le mercredi entre vingt (20) et vingt-quatre (24) heures. Les chèques de paie doivent être distribués dans des enveloppes individuelles.
- 21.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un jour de paie coïncide avec un congé où les banques sont fermées, les chèques sont distribués le jour précédent.
- 21.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
CHEFS D'EQUIPE
1. Dans le cas où un employé est choisi pour occuper la fonction de chef d'équipe, il demeure dans l'unité de négociation.
 2. Les fonctions du chef d'équipe sont de diriger le travail d'un groupe d'employés et il peut être appelé à exécuter une partie du travail effectué par le groupe qu'il dirige, en autant qu'il soit du même département. Toutefois, le chef d'équipe ne doit pas administrer de mesures disciplinaires, ni embaucher et/ou congédier.
 3. La répartition des Chefs d'équipe est de un (1) par équipe par département. Une liste des Chefs d'équipe désignées est envoyée ainsi que toutes les modifications qui peuvent survenir à cette liste sera remise au Syndicat.
- 21.10 d) Le Chef d'équipe reçoit trente-cinq (0.35\$) cents l'heure de plus que le taux de salaire de la classification la mieux rémunérée dans la section où il est assigné.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 22.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté en surplus de huit (8) heures par jour est rémunéré à son taux horaire régulier majoré de 50%.
- 22.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté le samedi sera rémunéré de la façon suivante:
1. Premières six (6) heures de travail ou moins, temps régulier majoré de 50%.
 2. Toutes les heures subséquentes aux premières six (6) heures de travail seront rémunérées à temps régulier majoré de 100%.
- 22.01 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté le dimanche est rémunéré à son taux horaire régulier majoré de 100%.
- 22.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le temps supplémentaire s'effectue sur une base volontaire.
- 22.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le travail en temps supplémentaire durant la semaine normale de travail est attribué de la façon suivante:
1. Lorsque requis à la fin d'un quart régulier, les employés du quart précédent auront la préférence par ordre d'ancienneté départementale.
 2. Par ancienneté d'usine, parmi les employés du quart précédent sans égard à leurs départements pourvu qu'il puissent accomplir le travail requis.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

22.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le travail en temps supplémentaire durant la semaine normale de travail dans le département des auxiliaires est attribué de la façon suivante:

1. Machine par machine
2. Par ancienneté départementale
3. Par ancienneté d'usine.

22.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsque du temps supplémentaire est requis pour le samedi et/ou le dimanche, l'employeur affiche les listes à cet effet, le lundi pour être retirées le jeudi matin et sont ré-affichées au plus tard, le jeudi vers 15:00 heures en notant la cédule de travail des employés concernés s'il y a lieu de faire du temps supplémentaire.

22.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Si du temps supplémentaire est requis entre 07:00 heures le lundi et 23:00 heures le vendredi, les employés du quart précédent auront la préférence. Cependant, ils devront travailler sur les postes d'entrée, ligne de progression ou pas, à moins que les employés sujets à progression à l'intérieur de leur équipe, ne soient qualifiés pour accomplir le travail requis. Alors l'employé qualifié accomplira le surtemps requis sur sa position.

22.05 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Si du temps supplémentaire cédulé est requis le vendredi de 23:00 heures au samedi 07:00 heures, les employés travaillant sur l'équipe de nuit pour ladite semaine, auront la préférence.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

- 22.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Une allocation pour repas de trois (3.00\$) sera accordée à chaque employé travaillant plus de dix (10) heures consécutives dans une même journée. Il est de plus convenu que la parité en regard de cet item sera maintenue avec l'usine de Kruger Inc., Rexdale (local 1646.)
- 22.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un employé est requis de travailler en temps supplémentaire pour une durée d'au moins deux (2) heures suivant immédiatement ses huit (8) heures de travail, il se verra accorder une période de repos de dix (10) minutes avant ou après la fin de son quart régulier. Si ce travail devait se poursuivre pour une période excédant deux (2) heures, vingt (20) minutes de repos payées lui seront accordées à la fin de cette dite période. De plus, si ce travail devait se poursuivre, dix (10) minutes de repos payées est accordée après chaque période de deux (2) heures subséquentes.

ARTICLE 23 - DUREE DE LA CONVENTION

- 23.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La présente convention est en vigueur à partir du 16 septembre 1981 jusqu'à la date d'expiration de la nouvelle Convention Collective de l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646). L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement avec ou sans changements, doit donner un avis par écrit, de ses intentions à l'autre partie durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention.
- 23.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les termes de la Convention Collective continuent de s'appliquer jusqu'au moment où l'une ou l'autre des parties exerce son droit à la grève ou à la contre-grève.

ARTICLE 24 - PUBLICATION DU CONTRAT

- 24.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le coût d'impression de cette convention est assumé en entier par la Compagnie.
- 24.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties que les provisions de la présente convention collective de travail remplacent toutes provisions, conditions, règlements et ententes antérieurs.

ARTICLE 25 - GENERALITE

- 25.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les règlements de l'usine en vigueur sont distribués à chaque employé au moment de l'embauchage et sont affichés sur les tableaux d'affichage de l'usine.
L'employeur discutera avec le Syndicat de tous changements aux règlements avant de mettre en vigueur lesdits changements.
- 25.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les parties reconnaissent que les lettres d'entente apparaissant en annexe font partie intégrante de ladite convention collective.

ARTICLE 25 - GENERALITE (suite)

- 25.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un employé reçoit une communication téléphonique et qu'elle n'est pas directement transmise, la Compagnie doit, dans les quinze (15) minutes qui suivent, transmettre le message à l'employé.
- 25.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si la Compagnie ne renouvelle pas le contrat avec le transporteur actuel et décide d'utiliser ses propres camions, les chauffeurs devront être membres en règle du Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier, local 208.
- 25.10 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque la Caisse d'Economie sera instaurée, la Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés.
- b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Chaque fois qu'une déduction ou un changement de déduction sera autorisé par un employé, le Comité responsable de la Caisse d'Economie en avertira la Compagnie par écrit.
- 25.11 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque le Club social et de loisirs sera instauré, la Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés.
- 25.11 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Chaque fois qu'une déduction ou un changement de déduction sera autorisé par un employé, le Comité responsable en avertira la Compagnie par écrit.

ARTICLE 25 - GENERALITE (suite)

- 25.13 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Plan d'Evaluation des Tâches
Il est entendu entre les deux (2) parties que le plan d'évaluation des tâches qui sera accepté à l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646) sera consenti à l'usine de Kruger Inc., Anjou.
- 25.15 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie n'utilisera pas d'employé de la Compagnie ne faisant pas partie de l'unité de négociation pour accomplir du travail effectué par les employés de l'unité de négociation, les premiers ne remplaçant pas les membres de l'unité de négociation.
- 25.16 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les horaires de travail seront affichés durant la semaine précédant celle à laquelle ils s'appliquent. Celle-ci sera affichée le jeudi entre 13:00 heures et 14:00 heures.
- 25.17 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Syndicat s'engage à ne pas faire de grève, de grève perlée ou d'arrêt de travail et à ne pas s'ingérer dans la production pendant la durée de cette convention.
- 25.18 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie s'engage à ne pas faire de contre-grève pendant la durée de cette convention.

A - ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE TRANSFERABLE

La Compagnie accepte dans les cas du Mélangeur d'Amidon, du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux ainsi que du Conducteur de la Sangleuse, que leur ancienneté départementale acquise dans leur ancien département soit transférable dans leur nouveau département.

B - LETTRES D'ENTENTE

voir en annexe

C - LIGNES DE PROGRESSION

voir en annexe

D - REGIME DENTAIRE

A compter du 16 septembre 1982, il y aura introduction d'un régime de soins dentaires selon les bases connues à celui de l'usine de Kruger Inc., Trois-Rivières, tant au niveau des bénéficiaires qu'au niveau des primes.

E - REGIME D'ASSURANCE

Statu quo au régime actuel en vigueur avec les améliorations suivantes:

1. Indemnité hebdomadaire: cinquante-deux (52) semaines au lieu de vingt-six (26) semaines antérieurement.
2. Couverture de chambre semi-privée payable à 100%.
3. Au cours de la durée de la présente convention, un Comité conjoint composé de deux (2) représentants du Syndicat et de deux (2) représentants de la Compagnie,

E - REGIME D'ASSURANCE (suite)

3. pourra être formé et dont le rôle sera d'étudier le régime d'assurance-collective présentement en vigueur et d'un régime de retraite, et de faire des recommandations qui serviront de bases de négociation lors du renouvellement de la Convention Collective en vigueur.

F - NEGOCIATIONS CONJOINTES AVEC TORONTO

Il y aura des négociations conjointes avec l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646) à l'expiration de la présente Convention Collective pour les items monétaires seulement. De plus, les codes du travail régissant chacune des provinces s'appliqueront individuellement.

G - AUGMENTATION GENERALE

1. 16 septembre 1981 - : 1.37\$/l'heure
plus ajustement spécial de: 0.10\$/l'heure
plus : 0.38\$/l'heure aux:
Mécanicien 1ère classe
Electricien Classe "A"
Electrothnicien
Opérateur de tour mandrin
2. 16 septembre 1982 - : 0.10\$/l'heure, ajustement spécial, plus clause taxi*
* ayant pour effet d'accorder le même montant d'augmentation générale qui sera consenti aux salariés de l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (Local 1646).

3. 16 septembre 1983 - 0.05\$ d'ajustement spécial plus Clause taxi*

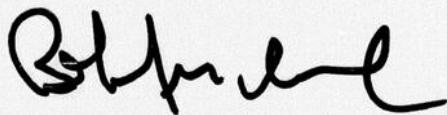
* ayant pour effet d'accorder le même montant d'augmentation générale qui sera consenti dans la deuxième (2ième) année de la Convention, aux salariés de l'usine Kruger Inc., Rexdale, (local 1646).

* L'augmentation générale soit, au pourcentage ou au taux fixe, inclut les ajustements de salaire qui seront données à l'usine Kruger Inc., Rexdale, (local 1646).

4. \$15.00 Zone de signature. par copie aux adhérents le 12 mai

En foi de quoi les parties ont signé ce 12^e jour
de février 1982 par leur représentants
légalement mandatés

Compagnie

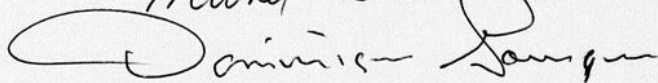


Claudette Theoret

Syndicat



Michel Diamond

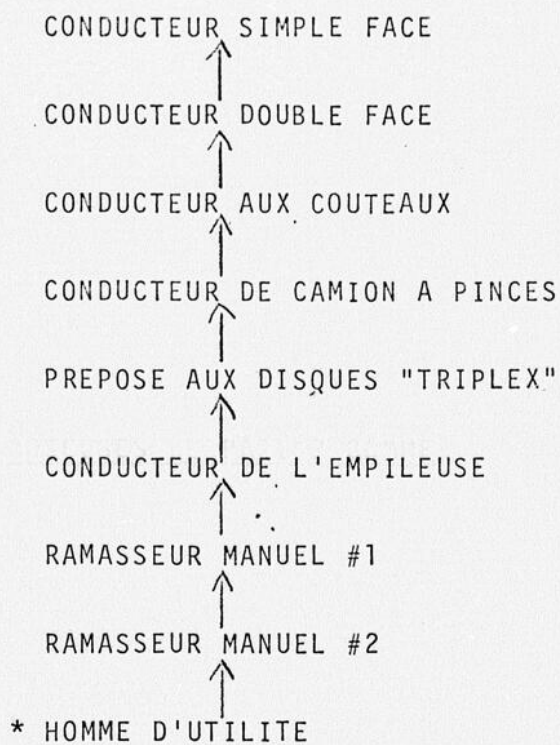


André Stupres



LIGNE DE PROGRESSION

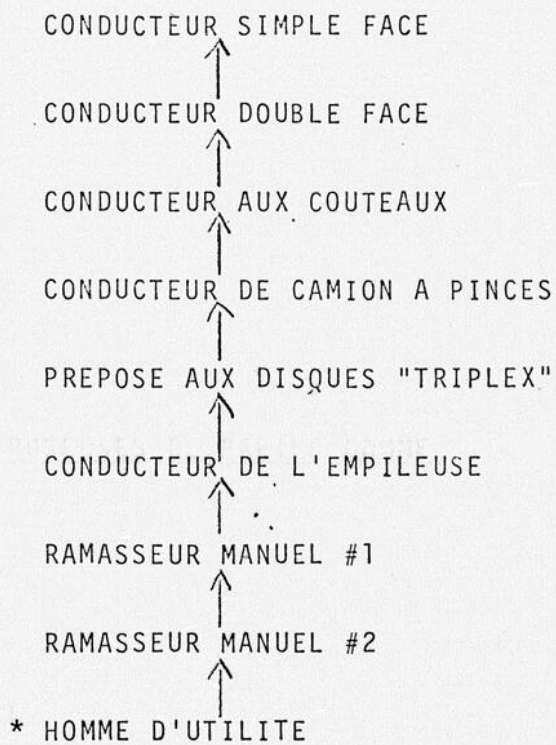
MACHINE A ONDULER



* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

LIGNE DE PROGRESSION

MACHINE A ONDULER



* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

LIGNES DE PROGRESSION

EXPEDITION

EXPEDITEUR -
↑
VERIFICATEUR

FINITION

BROCHEUSES ET POSEUSES DE PAPIER GOMME

CONDUCTEUR
↑
ALIMENTEUR
↑
HOMME D'UTILITE

PRESSES

CONDUCTEUR
↑
AIDE CONDUCTEUR
↑
ALIMENTEUR
↑
PILEUR
↑
HOMME D'UTILITE

LIGNE DE PROGRESSION

CHAMBRE DES CLICHES

CHEF MONTEUR DE CLICHE



MONTEUR DE CLICHE



AIDE MONTEUR DE CLICHE

ADJUTANT

OPERATEUR DE TOUR PHOTO

ELU-RECTOR CLASSE PA

ELECTROTECHNIEN

AIDE-ELECTRICIEN

CONDUCTEUR

DEPARTEMENT SANS LIGNE DE PROGRESSION

ENTRETIEN

MECANICIEN 1ère CLASSE

MECANICIEN 2ème CLASSE

MECANICIEN 3ème CLASSE

INGENIEUR STATIONNAIRE - 4ème CLASSE

HUILEUR

OPERATEUR DE TOUR MANDRIN

ELECTRICIEN CLASSE "A"

ELECTROTECHNICIEN

AIDE-ELETRICIEN

CONCIERGE

AUXILIAIRES

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

MELANGEUR D'AMIDON

CONDUCTEUR - EMBALLAGES DES ROGNURES

CONDUCTEUR - MIEHLE

↑
RAMASSEUR - MIEHLE

CONDUCTEUR - PARTITION

↑
RAMASSEUR - PARTITION

CONDUCTEUR - COUPEUSE EXCENTRIQUE

CONDUCTEUR - SCIE A RUBAN

CONDUCTEUR - DECOUPEUSE

↑
RAMASSEUR - COUPEUSE

CONDUCTEUR - SANGLEUSE AUTOMATIQUE

AIDES GENERAUX

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. - ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER (CTC) LOCAL 208

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

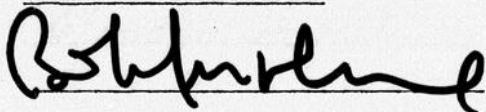
Nonobstant l'article 11.05 de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lors de l'absence du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux pour des périodes de sept (7) jours de calendrier ou moins, le poste sera comblé par un employé du département de l'Expédition.
2. Lors de l'absence du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux pour des périodes de plus de sept (7) jours de calendrier, le poste sera comblé par le candidat qui aura postulé à l'affichage de poste demandant un Préposé à l'Inventaire des Rouleaux substitut.

En foi de quoi les parties ont signé le 12e jour

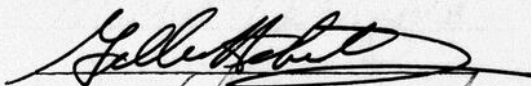
du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

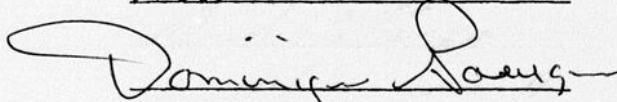


Claudette Thoret

POUR LE SYNDICAT



Michel Diamond



Antoine Laroche



LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. - ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER (CTC) LOCAL 208

MELANGEUR D'AMIDON

Nonobstant l'article 11.05 de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lors de l'absence du Mélangeur d'Amidon pour des périodes de sept (7) jours de calendrier ou moins, le poste sera comblé par un employé du département de l'Entretien.
2. Lors de l'absence du Mélangeur d'Amidon pour des périodes de plus de sept (7) jours de calendrier, le poste sera comblé par le candidat qui aura postulé à l'affichage de poste demandant un Mélangeur d'Amidon substitut.

En foi de quoi les parties ont signé le 12e jour

du mois de juin 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claude Thivout

POUR LE SYNDICAT

Gilles Gauthier

Michel Tremblay

Dominique Gauthier

André Gauthier

Alain Gauthier

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
KRUGER INC. ANJOU
ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

SUJET: CHOIX DE QUART DE TRAVAIL

Les parties conviennent qu'un employé a le choix de son quart de travail à condition qu'il possède l'ancienneté sur une même position.

Une telle demande doit être soumise par écrit, au contremaître général, au plus tard, le mardi de la semaine précédant le changement.

De plus, tel changement devra être pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

En foi de quoi les parties ont signé le 12^e jour
du mois de juin 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Bob [Signature]

Claude Théoret

POUR LE SYNDICAT

[Signature]

Michel Lévesque

Dominique [Signature]

André [Signature]

[Signature]

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. - ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
(CTC) LOCAL 208

MECANICIEN CHARIOT ELEVATEUR

Les parties conviennent qu'un des mécaniciens 1ère classe soit
attitré mécanicien chariot élévateur avec la classification de
grade 8. Il est de plus convenu que le contremaître de l'entre-
tien sera celui qui déterminera la priorité dans les travaux à
accomplir.

En foi de quoi les parties ont signé le 12e jour

du mois de Février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Robert Thoret

Claudette Thoret

POUR LE SYNDICAT

Gilbert

Michel Diamond

Dominique Lavoie

André Starnes

Alain Emard

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. - ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

OBJET: MESSIEURS FERNAND FERRON ET THENORD COLIN

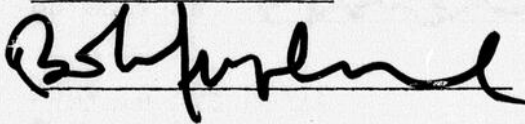
Les parties conviennent que MM Fernand Ferron et Thénord Colin feront partie de la liste d'ancienneté de Kruger Inc.-Anjou et que leur ancienneté originale leur servira seulement en cas de mise-à-pied ou pour la période des vacances.

Dans tous les autres cas, leur ancienneté date du 1er mai 1979.

En foi de quoi les parties ont signé ce 17e jour

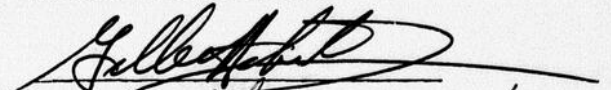
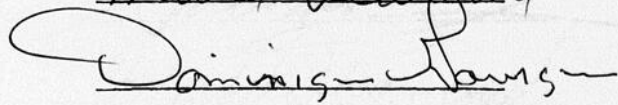
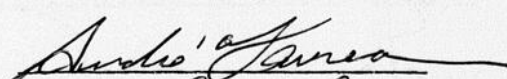
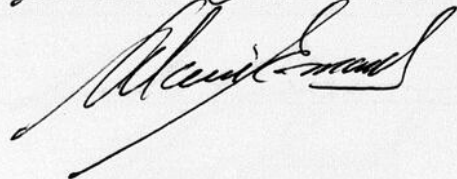
du mois de Mars 1982.

POUR LA COMPAGNIE



Claudette Thout

POUR LE SYNDICAT


Michel Raymond

Dominique Jansin

André Jansin

Claude Jansin

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
KRUGER INC. - ANJOU
ET
LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

SUJET: PERIODES DE REPOS ET DE REPAS

Nonobstant les provisions à l'article 20, les parties conviennent que le temps alloué (10 minutes) pour la deuxième période de repos soit réparti de la façon suivante:

Cinq (5) minutes additionnelles pour la première période de repos (total 15 minutes) et cinq (5) minutes additionnelles pour la période de repas (total 25 minutes) éliminant par le fait même la prise de la deuxième période de repos.

En foi de quoi les parties ont signé ce 12^e jour
du mois de Février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Theout

POUR LE SYNDICAT

Michel Damone

Dominique Dams

André Gauthier

Alain Gauthier

Mémoire confirmant Boni de Signature

La présente confirme l'offre monétaire déposée en date du
29 janvier 1982 à l'effet que:

"La Compagnie offre un boni de signature au montant de 75.00 \$
payable à chaque employé qui était cédulé au travail entre le
1^{er} et le 12 mai 1981."

PROTOCOLE DE RETOUR

AU TRAVAIL

VENDREDI 12 FEV./1982

ENTRE : KRUGER INC.,
DIVISION EMBALLAGES, ANJOU
CI-APRES APPELEE LA COMPAGNIE

ET : LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER ET SA
FILIALE 208
CI-APRES APPELE LE SYNDICAT

En considération de l'entente intervenue entre les parties relativement au renouvellement de la convention collective de travail regissant les employés de la Compagnie et en considération du retour au travail desdits employés, dès qu'ils seront rappelés par la Compagnie.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le service continu des employés ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par l'arrêt de travail et ce pour les fins d'application de la convention collective de travail.
2. La durée de l'arrêt de travail ne sera pas calculée dans la période de douze (12) mois prévue à l'article 12.05 c), et la période de (24) vingt-quatre mois prévue à l'article 12.05 f).
3. Aucune mesure disciplinaire, ni représaille, ni harcèlement, ni poursuite au civil ne sera pris contre le syndicat ou un employé suite au conflit.
4. La Compagnie s'engage à remettre en vigueur, à la date de ratification le programme d'assurance-groupe qui existait avant le début de l'arrêt de travail en plus des amendements qui y ont été apportés selon les conditions des polices-maitresses ainsi concernées.

5. À l'exception des employés qui étaient en mise-à-pied au moment du conflit, l'employé malade ou accidenté durant la période du conflit sera éligible à l'assurance hebdomadaire (salaire) amendée à partir de la date de ratification, sous réserves des dispositions des polices-maitresses concernées.
6. Le Syndicat et sa filiale 208 sont relevées des primes d'assurances non payées pour la durée du conflit.
7. Aucun remboursement en regard du salaire payé aux officiers du Syndicat participant aux négociations ne sera exigé.
8. Rappel au travail et reprise des opérations
 - a) Le conflit de travail sera considéré juridiquement terminé à 07:00 heures le jour suivant la ratification du protocole de retour au travail.
 - b) Les employés sujets à rappel le seront par téléphone et s'ils ne peuvent être rejoints, par courrier recommandé avec copie au Président du Syndicat selon les provisions de l'article 12.05 D.
 - c) Il est convenu que les employés seront rappelés selon le principe d'ancienneté d'usine à l'exception de l'électricien et du mécanicien.
 - d) Le nombre d'employés sujets à rappel sera en conformité avec les besoins d'opération tel que requis par la Compagnie. De plus, les employés rappelés effectueront des tâches multiples à l'intérieur de l'usine tant et aussi longtemps que l'usine ne reprendra pas son rythme normal d'opération.

Il est de plus convenu entre les parties que la situation sera étudiée à toutes les quatre (4) semaines afin d'élaborer une

marche à suivre.

- e) Un employé qui ne peut se rapporter au travail lors de son rappel, se verra remplacé par l'employé suivant en ancienneté, et si, au 2e rappel (i.e. période de 4 semaines à d) 2e paragraphe) il refuse encore, celui-ci perdra ses droits d'ancienneté. L'employé ainsi remplacé ne peut se prévaloir de la procédure de grief concernant l'application du paragraphe ci-haut.
- f) La reprise progressive des opérations se fera à compter du lundi 15 février.

9. Vacances 1982

Conformément aux règles de vacances de la nouvelle convention pour l'année 1982, le temps alloué pour les vacances et la rémunération s'y rattachant seront appliquées de la façon suivante:

- a) Pour les employés qui ont repris le travail suite à leur rappel entre la période comprise de la date de ratification au 30 avril 1982:
 - . Plein crédit de vacances et pleine rémunération cependant, dépendamment des circonstances d'opération les employés concernés ne pourront exiger que la rémunération et non le temps alloué.
 - b) Pour les employés ayant travaillés entre le 1er et le 12 mai '81, cette période sera reconnue équivalente à quatre (4) mois, soit le 1/3 de ce qu'ils auraient normalement droit.
10. Le présent protocole de retour au travail fait partie intégrante de la convention collective de travail.

R. M. G. A.
HYPOTHÈSE DE RÈGLEMENT

KRUGER INC.,

DIVISION EMBALLAGES, ANJOU

S.C.T.P.,^{et} FILIALE 208

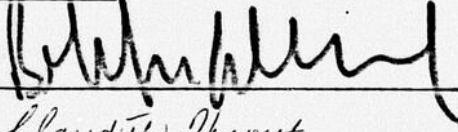
Vacances 1982

1. Pour les employés rappelés et qui ont repris le travail après le 30 avril 1982 et avant le 31 juillet 1982, ils auront droit à l'équivalent de quarante (40) heures de paie à leur taux horaire régulier tenant lieu de vacances chômées et payées.

Cependant pour les employés qui étaient aux travail entre le 1^{er} mai et le 12 mai '81 et qui avaient droit à trois (3) semaines chômées et payées ceux-ci s'ils ont repris le travail suite à leur rappel au travail avant le 31 juillet 1982, auront droit à l'équivalent de soixante (60) heures de salaire à leur taux horaire régulier tenant lieu de vacances chômées et payées.

En foi de quoi les parties ont signé ce 12^e jour de
février 1982 par leur représentants dûment mandatés.

COMPAGNIE



Claudette Theriot

SYNDICAT

